Avis à l'attention des personnes faisant l'objet des mesures restrictives prévues par la décision 2014/145/PESC du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2022/1447 du Conseil, et par le règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil, mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/1446 du Conseil concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine

(2022/C 335/04)

Les informations figurant ci-après sont portées à l'attention des personnes visées à l'annexe de la décision 2014/145/PESC du Conseil ([1]), modifiée par la décision (PESC) 2022/1447 du Conseil ([2]), et à l'annexe I du règlement (UE) nº 269/2014 du Conseil ([3]), mis en œuvre par le règlement d'exécution (UE) 2022/1446 du Conseil ([4]) concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

L'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) n °269/2014 requiert que ces personnes déclarent, avant le 13 octobre 2022, les fonds ou ressources économiques relevant de la juridiction d'un État membre et qui leur appartiennent ou qu'ils possèdent, détiennent ou contrôlent, à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces fonds ou ressources économiques. Elles doivent coopérer avec l'autorité compétente nationale aux fins de toute vérification de cette information. Le non-respect de ces obligations sera considéré comme un contournement des mesures de gel des fonds et des ressources économiques.

Les informations à communiquer doivent être envoyées aux autorités compétentes de l'État membre concerné, par l'intermédiaire de son site internet indiqué à l'annexe II du règlement (UE) nº 269/2014 ([5]).

L'obligation de déclaration prévue à l'article 9, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 269/2014, ne s'applique pas avant le 1er janvier 2023 à l'égard des fonds ou ressources économiques situés dans un État membre dont la législation nationale prévoyait une obligation de déclaration similaire avant le 21 juillet 2022.

([1]) JO L 78 du 17.3.2014, p. 16.
([2]) JO L 227 I du 1.9.2022, p. 4.
([3]) JO L 78 du 17.3.2014, p. 6.
([4]) JO L 227 I du 1.9.2022, p. 1.
([5]) Dernière version consolidée consultable à l'adresse https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02014R0269-20220804&qid=1661411747325